

Accusé de réception en préfecture
076-217603844-20220929-D97-0922-DE
Date de télétransmission : 04/10/2022
Date de réception préfecture : 04/10/2022

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
CONSEIL MUNICIPAL DU 29 SEPTEMBRE 2022

NOMBRE DE CONSEILLERS :

- en exercice 29
- présents 21
- votant par procuration 8
- absent 0
- total des votants 29

xxx

Affichage en mairie et publication sur le site Internet de la Ville de la liste des délibérations
examinées en séance fait le 30 septembre 2022

xxx

L'an deux mille vingt-deux, le jeudi vingt-neuf septembre, à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la Ville de Lillebonne, légalement convoqué le vingt-deux septembre, s'est assemblé en session ordinaire accessible au public dans la salle de l'Hôtel de Ville, sous la présidence de Mme Christine DÉCHAMPS, Maire.

Les dispositions de la loi n°2021-1465 du 10 novembre 2021 (mesures dérogatoires) ayant pris fin le 31 juillet 2022, la séance s'est déroulée sous les règles du droit commun auxquelles il est fait retour depuis le 1^{er} août 2022.

Étaient présents :

Mme Christine DÉCHAMPS, Maire,

M. Kamel BELGHACHEM, Mme Marie-Hélène LONGO, M. Franck LEMAÎTRE, Mme Fabienne MANDEVILLE,
M. Pascal SZALEK, Adjoints,

Mme Chantal BEAUDOIN, Mme Michelle DAJON, Mme Brigitte POLLET, Mme Nathalie CASTEL, M. Sébastien MORO,
M. Junior MOUDJIH A FIONG, M. Tarek HAMMAN, M. Omar BELGHACHEM, M. Johan GONZALEZ, M. Patrick WALCZAK,
Mme Sylvie DE MILLIANO, M. Patrick CIBOIS, M. Jean-Yves GOGNET, M. Thierry GIMAY, Anne-Lise COUTURE,
Conseillers Municipaux.

Excusés :

Mme Emmanuelle PATIN	qui donne pouvoir à	M. Kamel BELGHACHEM
M. Yves GIMAY	qui donne pouvoir à	M. Pascal SZALEK
Mme Evelyne BAILLEUL	qui donne pouvoir à	Mme Fabienne MANDEVILLE
M. Damien AUBE	qui donne pouvoir à	Mme Marie-Hélène LONGO
M. Fabrice LEPAREUX	qui donne pouvoir à	M. Junior MOUDJIH A FIONG
Mme Marianne DUHAMEL	qui donne pouvoir à	M. Johan GONZALEZ
Mme Arlette LECHACHEUR	qui donne pouvoir à	M. Jean-Yves GOGNET
Mme Djémaïa TAKARLI	qui donne pouvoir à	M. Patrick CIBOIS

Absent :

//

formant la majorité des membres en exercice.

M. Patrick WALCZAK est nommé secrétaire par le Conseil Municipal à l'ouverture de la séance.

Délibération n°: D.97/09.22

Objet : Autorisation de passage, d'aménagement, d'entretien et de balisage pour l'ouverture au public d'un sentier de randonnées sur une parcelle privée cadastrée BK n°0613, située Bois de la Côte Blanche appartenant à LOGEAL IMMOBILIERE
Convention tripartite
Ville de Lillebonne/Caux Seine Tourisme/LOGEAL IMMOBILIERE

VILLE DE LILLEBONNE
Réunion du Conseil Municipal
Séance ordinaire du 29.09.2022

Délibération n°: D.97/09.22

Objet : Autorisation de passage, d'aménagement, d'entretien et de balisage pour l'ouverture au public d'un sentier de randonnées sur une parcelle privée cadastrée BK n°0613, située Bois de la Côte Blanche appartenant à LOGEAL IMMOBILIERE
Convention tripartite
Ville de Lillebonne/Caux Seine Tourisme/LOGEAL IMMOBILIERE

Monsieur LEMAITRE indique que dans le cadre du développement des activités de pleine nature, Caux Seine Tourisme a aménagé en 2021 de nouveaux circuits de randonnées à destination des trailers. Ces circuits, expertisés par les services du Département de la Seine-Maritime ont été validés et inscrits au niveau 2 du Plan Départemental des Sites et Itinéraires (PDESI).

Parmi ces itinéraires, certains traversant des propriétés privées, il a été nécessaire de conventionner avec les propriétaires concernés afin d'autoriser leur ouverture au public, leur entretien et leur balisage pour garantir la continuité des parcours.

De plus, certaines portions de ces chemins ouverts au public se situant sur le territoire communal, il revient au Maire, en vertu de ses pouvoirs de police et conformément aux dispositions prévues dans le Code Général des Collectivités Territoriales, de veiller au respect du règlement applicable sur ces chemins de randonnées.

De ce fait, il convient de prévoir, par le biais d'une convention tripartite à intervenir entre la Ville de Lillebonne, Caux Seine Tourisme et la société Logéal Immobilière, l'autorisation de passage, d'aménagement, d'entretien et de balisage nécessaire à l'ouverture au public d'un sentier de randonnées (de 250 ml), situé dans le bois de la Côte Blanche, sur la parcelle cadastrée BK n°0163 appartenant à la société Logéal Immobilière.

Aussi, au regard de ce qui précède,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2121-29 et L2212-2,

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment ses articles L.161-5, D.161-10 à D-161.20,

Vu le Code de l'Environnement et notamment son article L.361-1,

Considérant que l'ouverture d'un chemin de randonnées sur la parcelle privée cadastrée BK n°0613, située Bois de la Côte Blanche à Lillebonne et appartenant à la société Logéal Immobilière nécessite un conventionnement entre cette dernière, Caux Seine Tourisme et la Ville de Lillebonne,

VILLE DE LILLEBONNE
Réunion du Conseil Municipal
Séance ordinaire du 29.09.2022

Délibération n°: D.97/09.22

Objet : Autorisation de passage, d'aménagement, d'entretien et de balisage pour l'ouverture au public d'un sentier de randonnées sur une parcelle privée cadastrée BK n°0613, située Bois de la Côte Blanche appartenant à LOGEAL IMMOBILIERE
Convention tripartite
Ville de Lillebonne/Caux Seine Tourisme/LOGEAL IMMOBILIERE

Il est proposé au Conseil Municipal :

- d'approuver, dans le cadre de l'ouverture au public d'un sentier de randonnées sur la parcelle privée cadastrée BK n°0613, située Bois de la Côte Blanche à Lillebonne et appartenant à la société Logéal Immobilière, la convention d'autorisation de passage, d'aménagement, d'entretien et de balisage à intervenir entre ladite société, la Ville de Lillebonne et Caux Seine Tourisme,
- d'autoriser Madame le Maire ou son représentant à signer cette convention, ses éventuels avenants et tous actes afférents.

DÉLIBÉRATION ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

*Délibéré en séance les jour, mois et an susdits.
Pour extrait certifié conforme,*



Le Maire de Lillebonne,

Christine DÉCHAMPS.

Le secrétaire de séance,

Patrick WALCZAK.



Convention d'autorisation de passage, d'aménagement, d'entretien et de balisage pour l'ouverture au public d'un sentier de randonnée sur une parcelle privée

Entre

Caux Seine tourisme par délégation de compétences par Caux Seine agglo par délibération du Conseil Communautaire dont le siège est situé à LILLEBONNE 76170, Maison de l'Intercommunalité, Allée du Câtillon, représenté par Monsieur Bastien CORITON, Président, dûment habilité par la délibération du Conseil Communautaire.

ci-après dénommé Caux Seine tourisme

La commune de Lillebonne, représentée par Madame Christine DÉCHAMPS, Maire, dûment habilitée par délibération du Conseil Municipal.

ci-après dénommé la Commune

D'une part,

Et

LOGÉAL IMMOBILIÈRE
5, rue Saint-Pierre - B.P. 158
76194 YVETOT CEDEX
Tél. 02 35 95 92 00
Fax 02 35 95 92 08

Représentée par Madame Christine ROUSSEL, Directrice Générale, demeurant à YVETOT (76190), 5 rue Saint Pierre, propriétaire(s) ayant jouissance de(s) parcelle(s) cadastrale(s) concernée(s) :

Parcelle(s) :
.....
.....
.....

ci-après dénommé le Propriétaire

D'autre part

(R)

Vu le Code général des collectivités territoriales;

Vu les articles L.361-1 et L. 365-1 du Code de l'environnement;

Vu le décret N° 86.197 du 6 février 1986 relatif au transfert de compétences aux départements en matière d'itinéraires de promenade et de randonnée;

Vu la circulaire ministérielle du 30 août 1988 relative aux plans départementaux de promenade et de randonnée;

Vu la délibération du Conseil Général en date du 16 décembre 1993 adoptant le Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée de la Seine-Maritime.

Considérant que l'article L. 361-1 du code de l'environnement confie au département la compétence pour établir un Plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée afin, notamment, de faciliter la découverte du patrimoine naturel à travers la pratique de la randonnée non-motorisée;

Considérant que le passage du public sur des terrains privés est rendu nécessaire pour assurer la continuité d'un itinéraire inscrit au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée ;

Considérant que l'article L 361-1 du Code de l'environnement prévoit la conclusion d'une convention avec le propriétaire des parcelles concernées pour définir notamment les engagements et responsabilités de chacun.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités d'autorisation de passage, d'aménagement et d'entretien, ainsi que le régime de responsabilité applicable à un terrain privé ouvert au public afin de permettre la continuité d'un itinéraire.

Cette convention n'est constitutive d'aucune servitude susceptible de grever les parcelles désignées ci-dessous.

Article 2 : Désignation des parcelles concernées

La présente convention concerne la propriété désignée par les parcelles ci-après :

Commune	Référence cadastrale	Occupation du sol actuel	Surface m ² ou Linéaire du tronçon
Lillebonne	BK 0613	Bois	250 mètres linéaires

Le tracé du sentier figure sur la carte annexée à cette convention.

L'usage pédestre, équestre ou cyclotouristique (autre que motorisé) du sentier doit se faire dans le respect du règlement prévu à l'article ci-après.

CA

Article 3 : Engagements de Caux Seine tourisme

Caux Seine tourisme assure :

- l'entretien courant du sentier (balisage, élagage, débroussaillage) conformément aux recommandations du PDESI.
Cette opération, réalisée par un maître d'œuvre, pourra se dérouler sous le contrôle du propriétaire.
- la publication du règlement d'usage qui a pour objet d'informer le public de ses droits et devoirs, et de protéger la propriété privée des dommages pouvant être occasionnés par l'ouverture du chemin de randonnée la traversant.

Le règlement d'usage sera affiché et énoncera les points suivants :

- n'emprunter le sentier qu'à pied, à cheval ou à VTT, suivant la vocation du parcours
- ne pas s'écarter du chemin balisé,
- ne pas déposer d'ordures ou tout autre objet indésirable,
- ne pas pique-niquer, camper, fumer, ni faire de feu,
- ne pas laisser divaguer les animaux domestiques,
- ne cueillir aucune plante.
- respecter la propriété privée et les lieux d'élevage en refermant les barrières après son passage

Sur toute publication promotionnelle, Caux Seine tourisme invitera les randonneurs à faire preuve de la plus grande correction et à respecter le règlement d'usage.

Article 4 : Engagements de la Commune

La commune veillera en vertu de ses pouvoirs de police du maire au respect du règlement énoncé dans l'article 3.

Article 5 : Engagements du propriétaire

Le propriétaire autorise :

- le passage des randonneurs pédestres, équestres et cyclistes sur le chemin de randonnée traversant sa propriété.
- les opérations d'entretien, de signalisation et de balisage rendues nécessaires pour l'ouverture de l'itinéraire de randonnée au public, dans la mesure de leur compatibilité avec les activités d'exploitation et de jouissance normale de la propriété.

Le propriétaire s'engage :

- à avertir les signataires dans un délai raisonnable de préavis, s'il venait à être dans l'obligation de suspendre temporairement l'accès aux parcelles désignées ci-dessus, par exemple en raison de travaux forestiers ou agricoles, afin de permettre à la mise en place d'une déviation assurant la continuité de l'itinéraire de randonnée.
- à avertir le locataire s'il venait à louer l'une des parcelles désignées ci-dessus, des engagements pris à l'égard des signataires dans le cadre de la présente convention. Cette dernière devra être annexée au bail.

Article 6 : Responsabilités et assurance

Caux Seine tourisme déclare avoir souscrit auprès d'une compagnie notoirement solvable une assurance de responsabilité civile couvrant d'une manière suffisante la responsabilité qu'elle peut encourir vis-à-vis des tiers à l'occasion des accidents corporels et matériels pouvant survenir du fait de son exploitation/activité.

La responsabilité de Caux Seine tourisme sera engagée à raison des dommages causés ou subis du fait des opérations d'aménagement ou d'entretien menées sous sa responsabilité.

Les usagers supporteront les conséquences des dommages subis ou causés du fait de leur propre imprudence et notamment du fait de l'inadaptation de leurs comportements à l'état naturel des lieux et/ou aux dangers normalement prévisibles dans la nature.

La responsabilité civile du propriétaire ne pourra être engagée au titre des dommages causés ou subis à l'occasion de la circulation des piétons ou de la pratique d'activités de loisirs qu'en raison de ses actes fautifs.

Chacune des parties signataires déclare être assurée pour les risques et responsabilités encourus en application de la présente convention.

Article 7 : Durée et suivi de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de un an à compter de sa signature.

Elle sera renouvelée par tacite reconduction, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties six mois avant son échéance par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de besoin, le propriétaire pourra contacter les services chargés de l'application de la présente convention :

Caux Seine tourisme

- Nathalie DEMUNCK - Directrice - 02.77.62.20.62
- Julie LOPES - Responsable du service - 07.86.21.50.97
- Laetitia AUBE - Chargée de mission Randonnées - 06.28.47.19.06

Article 8 : Modification de plein droit de la convention

Les dispositions de la présente convention pourront être modifiées à la demande de l'une ou l'autre des parties. Dans ce cas, les clauses en vigueur demeureront intégralement applicables jusqu'à la date d'accord des parties sur les nouvelles dispositions.

Toute disposition non prévue, modification ou prorogation devra faire l'objet d'un avenant signé dans les mêmes formes.

En cas de vente de la propriété ou de succession, le droit de passage pourra être maintenu, sous réserve de l'adhésion du nouvel acquéreur à la présente convention.

Si le nouvel acquéreur ne souhaite pas consentir un droit de passage afin de pérenniser l'itinéraire de randonnée, celui-ci doit dénoncer la présente convention.

Cette dénonciation prendra effet trois mois après sa notification par lettre recommandée avec accusé réception.

Article 9 : Résiliation

En cas de non-respect par l'une des parties de ses obligations, l'autre partie pourra, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet pendant 3 mois, résilier de plein droit la présente convention, par envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Le non-respect de l'une quelconque des clauses sus-énoncées entraînera la résiliation de plein droit du présent accord.

En cas de manquement d'une des parties à l'une de ses obligations contractuelles, la partie lésée pourra résilier la présente convention trois mois après l'envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée restée sans effet.

En cas de dénonciation ou de résiliation de la présente convention, Caux Seine tourisme s'engage dans les trois mois à désinstaller les éventuels mobiliers, panneaux de signalisation et balises inhérents au projet initial de randonnée.

JP

Un exemplaire de la présente convention sera remis à chaque signataire.

Fait à, le.....

En 3 exemplaires originaux

Le Propriétaire,

LOGÉAL IMMOBILIÈRE
5, rue Saint-Pierre - B.P. 158
76194 YVETOT CEDEX
Tél. 02 35 95 92 00
Fax 02 35 95 92 08

La Commune,



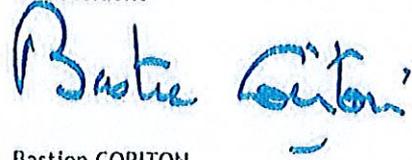
La Directrice Générale


Christel Roussel

Christine DÉCHAMPS

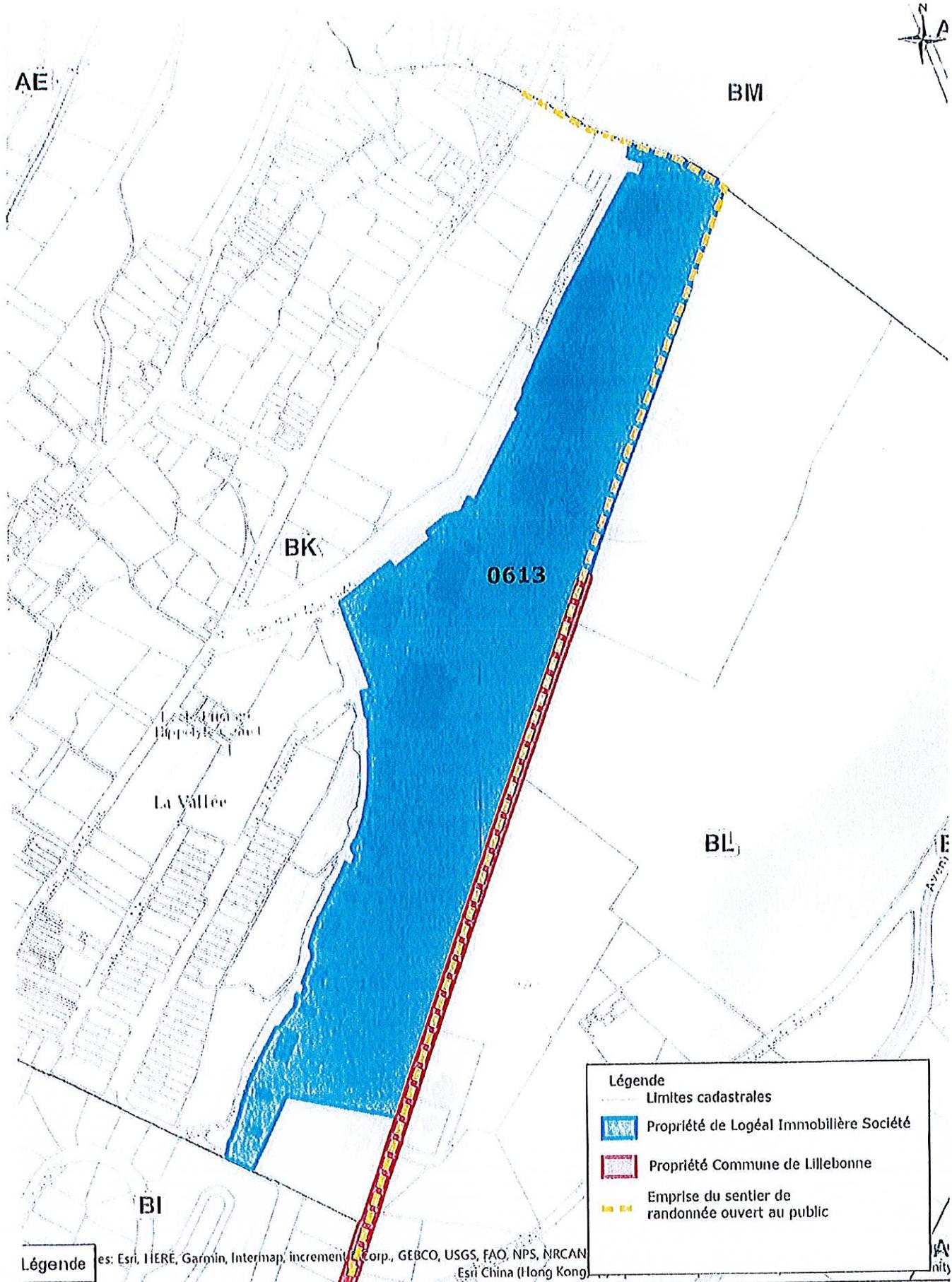
Caux Seine tourisme,

Le Président



Bastien CORITON

CR



Légende

- Limites cadastrales
- Propriété de Logéal Immobilière Société
- Propriété Commune de Lillebonne
- Emprise du sentier de randonnée ouvert au public

Légende Sources: Esri, HERE, Garmin, Intermap, increment P Corp., GEBCO, USGS, FAO, NPS, NRCAN, Esri China (Hong Kong)



ANNEXE 1 - PLAN DE SITUATION
Ouverture au public d'un sentier de randonnée sur parcelle privée
Propriété de LOGEAL IMMOBILIERE SOCIETE - LILLEBONNE

Caux Seine tourisme - L.A.U.T
 Tous droits réservés
 Diffusion et reproduction interdites
 Edition arcOpole bulic
 Date d'impression : 05/05/20

